



SCHWEIZERISCHER GANZSACHEN-SAMMLER-VEREIN SOCIETE SUISSE DES COLLECTIONNEURS D'ENTIERS POSTAUX

Antrag des Vorstandes vom 29. November 2023 an die Generalversammlung vom 26. April 2024:

Statuten des Schweizerischen Ganzsachen-Sammler-Vereins (SGSSV - SSCEP)

vom 26. April 2024

Die Generalversammlung des SGSSV beschliesst auf Antrag seines Vorstandes und in Umsetzung des Fusionsvertrages zwischen der AKSV und dem SGSSV vom 16. Mai 2022 folgende Statuten:

Name, Sitz und Zweck

§ 1

Unter dem Namen „Schweizerischer Ganzsachen-Sammler-Verein“ (SGSSV-SSCEP) besteht ein am 27. Januar 1926 gegründeter Verein im Sinne von Art. 60 ff. ZGB. Der Verein ist politisch und religiös neutral.

§ 2

¹ Der Verein bezweckt, seine Mitglieder beim Aufbau ihrer Sammlungen von Ganzsachen, Ansichtskarten, postgeschichtlichen Belegen und weiterer philatelistischer Spezialitäten zu unterstützen, den persönlichen Kontakt zu fördern, das Wissen und die Kenntnisse dieser Sammelgebiete zu mehren und das Sammeln auf sinnvolle Art zu beleben.¹¹¹¹¹² Der Verein unterstützt auf Wunsch seine Mitglieder oder deren Hinterbliebene bei der Auflösung und Veräusserung ihrer Sammlung oder Teilen ihrer Sammlung.

§ 3

Sitz des Vereins ist in Zug.

§ 4

Der Verein sucht seinen Zweck insbesondere zu erreichen durch:

- Organisation von Treffen, Börsen und Ausstellungen;
- der Herausgabe einer Fachzeitschrift und eigener Publikationen und der Förderung von fremden Publikationen;
- dem Betrieb einer Website;
- der Einrichtung von Arbeitsgemeinschaften.

Der Verein kann einen Rundsendedienst einrichten, eine Fachbibliothek führen und Vereinsauktionen durchführen.

Mitgliedschaft

§ 5

¹ Der Verein besteht aus ordentlichen Mitgliedern und Ehrenmitgliedern.

² Ordentliches Mitglied kann jede natürliche oder juristische Person werden.

³ Minderjährige benötigen für einen Beitritt die Zustimmung einer sorgerechtsberechtigten Person.

§ 6

¹ Die Aufnahme erfolgt nach schriftlicher Anmeldung an den Vorstand, der endgültig darüber entscheidet.

² Der Vorstand kann die Aufnahme von Bedingungen, wie dem Beibringen von Referenzen, abhängig machen.

³ Mit dem Beitritt zum Verein anerkennt das Mitglied Statuten, Reglemente und Beschlüsse des Vereins.

§ 7

¹ Die Generalversammlung kann Personen, die sich um den Verein oder die Philatelie im Allgemeinen besondere Verdienste erworben haben, zu Ehrenmitgliedern ernennen.

² Ehrenmitglieder genießen die vollen Rechte eines ordentlichen Mitglieds, sind aber beitragsbefreit.

§ 8

¹ Die Mitgliedschaft im Verein erlischt:

- a. durch schriftlich erklärten Austritt auf Ende eines Kalenderjahres;
- b. durch den Tod;
- c. durch Ausschluss.

² Ein Ausschluss kann nur durch einstimmigen Beschluss des Vorstandes oder auf dessen Antrag durch Mehrheitsbeschluss der Generalversammlung erfolgen.

³ Eine Anfechtung des Ausschlusses wegen ihres Grundes ist nicht statthaft (Art. 72 Abs. 2 ZGB).

Finanzielle Mittel

§ 9

¹ Der Verein erhebt zur Erfüllung seiner finanziellen Verpflichtungen von seinen ordentlichen Mitgliedern einen Jahresbeitrag.

² Der Jahresbeitrag wird von der Generalversammlung festgelegt.

³ Die Generalversammlung kann für unterschiedliche Kategorien von Mitgliedern unterschiedliche Beiträge festsetzen.

§ 10

¹ Der Jahresbeitrag ist am 1. Januar des Jahres zur Zahlung fällig und bis zum 28. Februar zu bezahlen.

² Nach dem 1. Juli eintretende Neumitglieder zahlen für das laufende Jahr den halben Jahresbeitrag, nach dem 31. Oktober Eintretende leisten erst ab dem folgenden Jahr Beiträge.

§ 11

Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet ausschliesslich das Vereinsvermögen (Art. 75a ZGB).

Organisation

§ 12

Die Organe des Vereins sind:

- a. die Generalversammlung;
- b. der Vorstand;
- c. die Rechnungsrevisoren.

§ 13

¹ Oberstes Organ des Vereins ist die Generalversammlung.

² Nach Abschluss eines Vereinsjahres, welches mit dem Kalenderjahr zusammenfällt, findet die ordentliche Generalversammlung statt.

³ Es steht dem Vorstand frei, ausserordentliche Generalversammlungen einzuberufen. Auf Verlangen von mindestens einem Fünftel der Vereinsmitglieder ist der Vorstand zur Einberufung einer solchen verpflichtet (vgl. Art. 64 Abs. 3 ZGB).

§ 14

¹ Datum und Ort einer (ordentlichen oder ausserordentlichen) Generalversammlung setzt der Vorstand fest.

² Jede dreissig Tage im Voraus einberufene Versammlung, zu der die Traktanden schriftlich mitgeteilt worden sind, ist beschlussfähig.

³ Erweist es sich als unmöglich, innert nützlicher Frist eine Generalversammlung einzuberufen, so kann der Vorstand an Stelle einer solchen über dringende Geschäfte eine schriftliche Abstimmung unter den Mitgliedern anordnen. Die Auflösung des Vereins kann nicht auf dem Zirkularweg beschlossen werden.

§ 15

¹ Die Generalversammlung hat insbesondere folgende Aufgaben und Kompetenzen:

- a. Genehmigung des Jahresberichts des Vorstandes;
- b. Genehmigung der Jahresberichte der Leiter der Arbeitsgemeinschaften;
- c. Genehmigung der Jahresrechnung des abgelaufenen Jahres und Entlastung des Vorstandes;
- d. Wahl des Präsidenten und des übrigen Vorstandes;
- e. Wahl der Rechnungsrevisoren;
- f. Genehmigung des Budgets für das neue Vereinsjahr;
- g. Festsetzung der Mitgliederbeiträge;
- h. Ernennung von Ehrenmitgliedern;
- i. Änderung der Statuten;
- j. Beschlussfassung über Anträge des Vorstandes und von Mitgliedern.

² Anträge an die Generalversammlung (§ 15 Abs. 1 lit. i) sind spätestens zwanzig Tage vor deren Durchführung dem Vorstand schriftlich einzureichen.

³ Soweit in diesen Statuten nicht ausdrücklich etwas anderes vorgesehen ist, gilt bei Abstimmungen und Wahlen das absolute Mehr aller an der Generalversammlung anwesenden Mitglieder. Bei Wahlen gilt im zweiten Wahlgang das relative Mehr.

⁴ Bei einer Vakanz vor Ablauf der Zweijahresperiode erfolgt eine Wahl für den Rest der Amtsdauer.

⁵ Die Abstimmungen und Wahlen erfolgen offen, sofern weder der Präsident noch ein Drittel der anwesenden Mitglieder geheime Abstimmungen und Wahlen verlangen.

§ 16

¹ Der Vorstand besteht aus dem Präsidenten und mindestens zwei weiteren Mitgliedern. Die Zahl der Vorstandsmitglieder wird durch die Generalversammlung festgelegt.

² Der Vorstand wird von der Generalversammlung für eine Amtsdauer von zwei Jahr gewählt. Die Wiederwahl ist möglich.

³ Der Vorstand konstituiert sich, mit Ausnahme des Präsidenten, selbst.

§ 17

¹ Der Vorstand ist für die Umsetzung der Beschlüsse der Generalversammlung zuständig und vertritt den Verein gegen Aussen. Er leitet den Verein und entscheidet in allen Fragen, die nicht der Generalversammlung vorbehalten sind.

² Der Vorstand ist für die Buchführung und Rechnungslegung des Vereins zuständig.

³ Für Verbindlichkeiten zeichnet der Präsident mit einem weiteren Vorstandsmitglied zu zweien.

⁴ Die Kompetenz des Vorstandes für jährliche Ausgaben beträgt Fr. 5'000.-.

⁵ Der Vorstand kann einzelnen Vorstands- oder Vereinsmitgliedern Aufgaben zur selbstständigen Erledigung übertragen.

⁶ Der Vorstand sorgt dafür, dass Personendaten nur in gesetzeskonformer Art und Weise bearbeitet werden. Er kann einen Verantwortlichen für Datenschutz bezeichnen.

§ 18

¹ Die Vorstandssitzungen werden vom Präsidenten nach Bedarf oder auf Verlangen eines Vorstandsmitgliedes unter Bekanntgabe der Traktanden einberufen. Über die Verhandlungen wird ein Kurzprotokoll geführt.

² Der Vorstand ist beschlussfähig, wenn der Präsident oder dessen Stellvertreter und mindestens zwei weitere Vorstandsmitglieder anwesend sind.

³ Bei Einstimmigkeit kann der Vorstand auch auf dem Zirkulationsweg beschliessen.

§ 19

¹ Die Generalversammlung wählt zwei Rechnungsrevisoren sowie eine Ersatzperson für einen Zeitraum von zwei Jahr.

² Die Rechnungsrevisoren prüfen die Hauptkasse sowie allfällige weitere Kassen des Vereins oder dessen Arbeitsgemeinschaften. Sie erstatten der Generalversammlung Bericht.

³ Die Generalversammlung kann auf Antrag einer Arbeitsgemeinschaft für deren Kasse einen eigenen Revisor wählen.

⁴ Die Rechnungsrevisoren sind wiederwählbar.

Dienstleistungen des Vereins

§ 20

¹ Führt der Verein einen Rundsendedienst, so bestimmt der Vorstand den Rundsendeleiter.

² Über die Rechte und Pflichten der Einlieferer und Entnehmer des Rundsendedienstes erlässt der Vorstand ein Reglement.

§ 21

¹ Führt der Verein eine Bibliothek, so bestimmt der Vorstand einen Bibliothekar.

² Der Vorstand kann zur Nutzung der Bibliothek ein Reglement erlassen.

§ 22

Der Vorstand kann die Einrichtung weiterer Dienstleistungen beschliessen und die Nutzung derselben regeln.

Die Arbeitsgemeinschaften

§ 23

¹ Der Vorstand kann die Einrichtung von Arbeitsgemeinschaften beschliessen, mit dem Zweck der Erforschung und der Pflege von Spezialgebieten.

² Grundsätzlich ist jedes Vereinsmitglied zur Mitarbeit in einer oder mehreren Arbeitsgemeinschaften berechtigt. Der Vorstand kann Ausnahmen von diesem Grundsatz vorsehen.

³ Der Leiter einer Arbeitsgemeinschaft wird vom Vorstand aus dem Kreis der Mitglieder der Gemeinschaft bestimmt.

⁴ Der Leiter der Arbeitsgemeinschaft oder dessen Stellvertreter erstattet der Generalversammlung Bericht über die Tätigkeit der Gemeinschaft im vergangenen Vereinsjahr.

§ 24

¹ Die Arbeitsgemeinschaften können eine eigene Kasse führen, dürfen aber von ihren Mitgliedern keinen Mitgliederbeitrag erheben.

² Führt eine Arbeitsgemeinschaft eine eigene Kasse, so wird diese gespeisen aus:

- a. den Mitteln, die ihr vom Vorstand oder von der Generalversammlung zugewiesen werden;
- b. dem Erlös aus von der Arbeitsgemeinschaft durchgeführten Auktionen oder Festpreisverkäufen;
- c. dem Erlös aus dem Verkauf eigener Publikationen;
- d. Spenden ihrer Mitglieder oder von Dritten.

³ Eine Arbeitsgemeinschaft mit eigener Kasse hat diese durch die Rechnungsrevisoren oder durch den allfälligen eigenen Revisor (vgl. § 19 Abs. 3) überprüfen zu lassen.

⁴ Bei Auflösung einer Arbeitsgemeinschaft fällt der Bestand der eigenen Kasse in die Hauptkasse des Vereins.

Übergangs- und Schlussbestimmungen

§ 25

¹ Die Auflösung des Vereins bedarf, ausser in den vom Gesetz ausdrücklich vorgesehenen Fällen, der Zustimmung von drei Vierteln der an der Generalversammlung anwesenden Vereinsmitgliedern.

² Ist die Auflösung des Vereins beschlossen, so hat der bisherige Vorstand die laufenden Geschäfte und die Liquidation zu Ende zu führen.

³ Über die Verwendung eines allfälligen Restvermögens nach Auflösung des Vereins entscheidet die Generalversammlung.

§ 26

¹ Diese Statuten treten am Tag ihrer Verabschiedung in Kraft.

² Es werden aufgehoben:

- a. die Statuten des Schweizerischen Ganzsachen-Sammler Vereins vom 9. März 2002;
- b. das Reglement betreffend die Forschungs- und Arbeitsgemeinschaften vom 12. März 1977;
- c. das Reglement betreffend den Rundsendeverkehr des SGSSV vom 13. März 1999.

³ Das Reglement betreffend den Rundsendeverkehr des SGSSV vom 13. März 1999 gilt weiter, bis der Vorstand ein neues Reglement erlassen hat.

⁴ Die Generalversammlung stellt fest, dass mit den vorliegenden neuen Statuten der Fusionsvertrag zwischen der AKSV und der SGSSV vom 16. Mai 2022 vollständig umgesetzt ist.

Die vorstehenden Statuten wurden in deutscher und französischer Sprache an der Generalversammlung vom 26. April 2024 in Olten beschlossen.

Der Präsident:
Bruno Zeder

Der Sekretär:
Ulrich Fehlmann



SCHWEIZERISCHER GANZSACHEN-SAMMLER-VEREIN
SOCIÉTÉ SUISSE DES COLLECTIONNEURS D'ENTIERS POSTAUX

Proposition du comité du 29 novembre 2023 à l'assemblée générale du 26 avril 2024 :

Statuts de la Société Suisse des Collectionneurs d'Entiers Postaux (SGSSV - SSCEP)

À la demande de son comité et en application du contrat de fusion entre l'AKSV (Association des Collectionneurs de Cartes Postales) et la SSCEP du 16 mai 2022, l'assemblée générale de la SSCEP adopte les statuts suivants :

Nom, siège et but

§ 1

Sous le nom "Société Suisse des Collectionneurs d'Entiers Postaux" (SGSSV-SSCEP) existe une association fondée le 27 janvier 1926 au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est politiquement et religieusement neutre.

§ 2

- ¹ L'association a pour but de soutenir ses membres dans la constitution de leurs collections d'entiers postaux, de cartes postales, de documents d'histoire postale et d'autres spécialités philatéliques, de favoriser les contacts personnels, d'accroître le savoir et les connaissances de ces domaines de collection et de stimuler la collecte de manière significative.
- ² Sur demande, l'association soutient ses membres ou leurs ayants droit survivants lors de la liquidation et de la vente de leur collection ou de parties de leur collection.

§ 3

Le siège de l'association est à Zoug.

§ 4

L'association cherche à atteindre son but notamment par :

- l'organisation de rencontres, de bourses et d'expositions ;
- l'édition d'une revue spécialisée et de ses propres publications et la promotion de publications de tiers ;
- l'exploitation d'un site internet ;
- la mise en place de groupes de travail.

L'association peut mettre en place un service de circulation, gérer une bibliothèque spécialisée et organiser des ventes aux enchères associatives.

Adhésion

§ 5

- ¹ L'association se compose de membres ordinaires et de membres d'honneur.
- ² Toute personne physique ou morale peut devenir membre ordinaire.
- ³ Pour adhérer, les mineurs doivent obtenir l'accord d'une personne ayant l'autorité parentale.

§ 6

- ¹ L'admission se fait après une demande écrite adressée au comité directeur, qui prend une décision définitive.
- ² Le comité directeur peut subordonner l'admission à des conditions, telles que la présentation de références.
- ³ En adhérant à l'association, le membre reconnaît les statuts, les règlements et les résolutions de l'association.

§ 7

- ¹ L'assemblée générale peut nommer membres honoraires des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association ou à la philatélie en général.
- ² Les membres honoraires jouissent de tous les droits d'un membre ordinaire, mais sont exemptés de cotisation.

§ 8

- ¹ La qualité de membre de l'association se perd :
 - a. par démission écrite pour la fin d'une année civile ;
 - b. par le décès ;
 - c. par exclusion.
- ¹ Une exclusion ne peut être prononcée que par décision unanime du comité directeur ou, à sa demande, par décision majoritaire de l'assemblée générale.
- ² Il n'est pas permis de contester l'exclusion pour son motif (art. 72, al. 2, CC).

Ressources financières

§ 9

- ¹ Pour remplir ses obligations financières, l'association prélève une cotisation annuelle auprès de ses membres ordinaires.
- ² La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.
- ³ L'assemblée générale peut fixer des cotisations différentes pour différentes catégories de membres.

§ 10

- ¹ La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de l'année et doit être payée avant le 28 février.
- ² Les nouveaux membres entrés après le 1er juillet paient la moitié de la cotisation annuelle pour l'année en cours, ceux entrés après le 31 octobre ne cotisent qu'à partir de l'année suivante.

§ 11

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations (art. 75a CC).

Organisation

§ 12

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les vérificateurs des comptes.

§ 13

- ¹ L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale ordinaire a lieu après la clôture d'une année associative qui coïncide avec l'année civile.

³ Le comité est libre de convoquer des assemblées générales extraordinaires. À la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association, le comité directeur est tenu d'en convoquer une (cf. art. 64, al. 3 du CC).

§ 14

¹ Le comité fixe la date et le lieu d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

² Toute assemblée convoquée trente jours à l'avance et dont l'ordre du jour a été communiqué par écrit peut délibérer valablement.

³ S'il s'avère impossible de convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, le comité peut ordonner un vote écrit des membres en lieu et place d'une telle assemblée pour les affaires urgentes. La dissolution de l'association ne peut pas être décidée par voie de circulaire.

§ 15

¹ L'assemblée générale a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a. Approuver le rapport annuel du comité directeur ;
- b. Approbation des rapports annuels des responsables des groupes de travail ;
- c. Approbation des comptes annuels de l'année écoulée et décharge du comité directeur ;
- d. Élection du président et des autres membres du comité ;
- e. Élection des vérificateurs des comptes ;
- f. Approbation du budget pour la nouvelle année associative ;
- g. Fixation des cotisations des membres ;
- h. Nomination des membres honoraires ;
- i. Modifier les statuts ;
- j. prendre des décisions sur les propositions du comité directeur et des membres.

² Les propositions à l'assemblée générale (art. 15, al. 1, let. i) doivent être soumises par écrit au comité au plus tard vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale.

³ Sauf disposition contraire expresse dans les présents statuts, les votes et les élections se font à la majorité absolue de tous les membres présents à l'assemblée générale. Lors d'élections, c'est la majorité relative qui s'applique au deuxième tour.

⁴ En cas de vacances avant la fin de la période de deux ans, une élection a lieu pour le reste de la durée du mandat.

⁵ Les votes et les élections ont lieu à main levée, pour autant que ni le président ni un tiers des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

§ 16

¹ Le comité se compose du président et au moins deux autres membres. Le nombre de membres du comité est fixé par l'assemblée générale.

² Le comité est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

³ À l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

§ 17

- 1 Le comité est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et représente l'association à l'extérieur. Il dirige l'association et prend des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
- 2 Le comité est responsable de la comptabilité et de la présentation des comptes de l'association.
- 3 Pour les engagements, le président signe à deux avec un autre membre du comité.
- 4 La compétence du comité pour les dépenses annuelles s'élève à 5'000 francs.
- 5 Le comité peut déléguer des tâches à certains membres du comité ou de l'association pour qu'ils les exécutent de manière autonome.
- 6 Le comité veille à ce que les données personnelles ne soient traitées que de manière conforme à la loi. Il peut désigner un responsable de la protection des données.

§ 18

- 1 Les réunions du comité sont convoquées par le président selon les besoins ou à la demande d'un membre du comité directeur, avec indication de l'ordre du jour. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal succinct.
- 2 Le comité peut délibérer valablement si le président ou son représentant et au moins deux autres membres du comité directeur sont présents.
- 3 En cas d'unanimité, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation.

§ 19

- 1 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de deux ans.
- 2 Les vérificateurs des comptes contrôlent la caisse principale ainsi que les autres caisses éventuelles de l'association ou de ses groupes de travail. Ils font rapport à l'assemblée générale.
- 3 L'assemblée générale peut, à la demande d'un groupe de travail, élire son propre vérificateur des comptes pour sa caisse.
- 4 Les vérificateurs des comptes sont rééligibles.

Prestations de l'association

§ 20

- 1 Si l'association gère un service de circulation, le comité désigne le responsable de la circulation.
- 2 Le comité édicte un règlement sur les droits et les obligations des déposants et des préleveurs du service de circulation.

§ 21

- 1 Si l'association gère une bibliothèque, le comité directeur désigne un bibliothécaire.
- 2 Le comité peut édicter un règlement sur l'utilisation de la bibliothèque.

§ 22

Le comité peut décider de la mise en place d'autres services et en régler l'utilisation.

Les groupes de travail

§ 23

- ¹ Le comité peut décider de créer des groupes de travail dans le but d'étudier et de cultiver des domaines spécifiques.
- ² En principe, chaque membre de l'association est autorisé à participer à un ou plusieurs groupes de travail. Le comité directeur peut prévoir des exceptions à ce principe.
- ³ Le responsable d'un groupe de travail est désigné par le comité directeur parmi les membres du groupe.
- ⁴ Le responsable du groupe de travail ou son suppléant présente à l'assemblée générale un rapport sur les activités du groupe au cours de l'année associative écoulée.

§ 24

- ¹ Les groupes de travail peuvent gérer leur propre caisse, mais ne peuvent pas prélever de cotisation auprès de leurs membres.
- ² Si un groupe de travail tient sa propre caisse, celle-ci est alimentée par :
 - a. des fonds qui lui sont attribués par le comité ou par l'assemblée générale ;
 - b. du produit des ventes aux enchères ou des ventes à prix fixe organisées par le groupe de travail ;
 - c. du produit de la vente de ses propres publications ;
 - d. des dons de ses membres ou de tiers.
- ³ Un groupe de travail disposant de sa propre caisse doit la faire contrôler par les réviseurs des comptes ou par son propre réviseur éventuel (cf. § 19 al. 3).
- ⁴ En cas de dissolution d'un groupe de travail, le solde de sa propre caisse est versé à la caisse principale de l'association.

Dispositions transitoires et finales

§ 25

- ¹ La dissolution de l'association exige, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, l'approbation des trois quarts des membres de l'association présents à l'assemblée générale.
- ² Si la dissolution de l'association est décidée, l'ancien comité doit mener à bien les affaires courantes et la liquidation.
- ³ L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel solde de fortune après la dissolution de l'association.

§ 26

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption.
- ² Ils sont abrogés :
 - a. les statuts de l'association suisse des collectionneurs d'entiers postaux du 9 mars 2002 ;

- b. le règlement concernant les groupes de recherche et de travail du 12 mars 1977 ;
 - c. le règlement concernant le service des circulations de la SSCEP du 13 mars 1999.
- ³ Le règlement concernant le service des circulations de la SSCEP du 13 mars 1999 reste en vigueur jusqu'à ce que le comité ait édicté un nouveau règlement.
- ⁴ L'assemblée générale constate qu'avec les présents nouveaux statuts, le contrat de fusion entre l'AKSV et la SSCEP du 16 mai 2022 est entièrement mis en œuvre.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés en allemand et en français lors de l'assemblée générale du 26 avril 2024 à Olten.

Le président :
Bruno Zeder

Le secrétaire :
Ulrich Fehlmann